



MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction des services de la navigation aérienne

Paris, le 18 février 2026

Le directeur

Nos réf. : 26 031 DSN/D

NOTE D'INFORMATION TECHNIQUE

Affaire suivie par : Jonathan COLSON

jonathan.colson@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 06 07 47 46 64

Objet : Note d'Information Technique Relative à la mise en œuvre d'une licence AMS

Contexte :

Cette note est prise en application de l'arrêté du 19 décembre 2024 modifié fixant les modalités de délivrance de la licence AMS requise pour les TSEEAC qui exercent des missions de gestion d'aires de trafic de l'aérodrome de Paris - Charles-de-Gaulle.

Approbation du document		
	Fonction	Nom
Rédaction	Chef d'organisme CDG/LBG	Jonathan COLSON
Vérification	Chef de division formation TSEEAC à la SDRH	Michel THEODORE
Approbation	Cheffe du département formation à la SDRH	Céline JACQUEMARD

Suivi des modifications			
Version	Date	Motif des changements	Chapitres
V1.0	27/05/2025	Création du document	Tous
V1.1	17/02/2026	Mise à jour des conditions de délivrance de la qualification « examinateur » Mise à jour des conditions de prorogation de la qualification « examinateur » Référence réglementaire pour la qualification « chef de quart » Mise à jour des conditions de délivrance de la qualification « chef de quart » Mise à jour des conditions de prorogation de la qualification « chef de quart » Mise à jour des conditions de renouvellement de la qualification « chef de quart » Ajout du paragraphe de l'Exécution de la NIT	4.2 4.3 6 6.2 6.3 6.4 7

Lieu de stockage du document
GEODe

Définitions/Glossaire

Table des matières

1. Généralités	3
2. Qualification « opérateur »	3
3. Qualification « instructeur sur la position »	5
4. Qualification « examinateur »	6
5. Qualification « évaluateur linguistique »	7
6. Qualification « Chef de quart »	7
7. Exécution	8
8. Entrée en vigueur	8

1. Généralités

Ce document fixe les modalités d'acquisition et de maintien des compétences des agents exerçant certaines qualifications de la licence AMS. Un agent disposant de qualifications de la licence AMS et postulant vers un poste d'assistant de subdivision au sein du même service pourra à son initiative conserver les qualifications de la licence AMS et les maintenir dans les conditions prévues par cette NIT.

2. Qualification « opérateur »

La délivrance de la qualification « opérateur » de la licence AMS est subordonnée au suivi d'une formation initiale suivie d'une formation en unité.

2.1. Formation initiale

La formation initiale permet l'acquisition de notions théoriques et pratiques utiles pour l'exercice de la qualification « opérateur » de la licence AMS dans l'ensemble des situations qui peuvent se présenter à l'agent. Cette formation aborde les différentes notions suivantes :

- Aperçu général de la gestion des aires de trafic ;
- Réglementation aéronautique ;
- Equipements d'aide à la gestion des aires de trafic ;
- Communication et phraséologie ;
- Procédures arrivées et départs de l'aire de trafic ;
- Procédures d'urgences ;
- Sensibilisation à la sécurité ;
- Attribution des parkings ;
- Assistance au sol aux avions ;
- Coordination entre les prestataires AMS et ATS ;
- Opérations tous temps.

Un référentiel de formation détaille les différents éléments relatifs à ces différents thèmes, la durée des formations correspondantes ainsi que la validation des acquis des compétences. Une partie de cette formation se déroule à l'ENAC dans le cadre de la formation GSEA.

2.2. Formation en unité

Une formation en unité permet l'acquisition de notions théoriques et pratiques utiles pour l'exercice de la qualification « opérateur » de la licence AMS dans l'ensemble des situations qui peuvent se présenter à l'agent. Cette formation comprend la connaissance des accords locaux pour la gestion des aires de trafic dont a la charge l'opérateur. Elle comprend également la configuration précise de l'aéroport et la connaissance des procédures locales.

Cette formation comprend également une phase de formation sur position sous la supervision d'un instructeur sur la position dûment qualifié (cf. paragraphe 3).

Un référentiel de formation détaille les différents éléments relatifs à cette formation dont les phases de la formation, leur durée ou le processus de validation des acquis des compétences.

2.3. Délivrance de la qualification « opérateur »

2.3.1. Modalités de déroulement des examens

Après avoir suivi les formations initiales et en unité, et avoir validé l'ensemble des connaissances théoriques, l'aptitude à exercer seul en position d'un stagiaire est évaluée au moyen de différents tests qui sont représentatifs du trafic des aires de trafic dont il aura la charge.

L'examineur en charge d'un test établit une fiche de « test » et un compte rendu de la séance.

Lorsque l'agent a réussi la totalité des tests, le chef d'organisme propose au directeur des services de la navigation aérienne de délivrer à l'agent la qualification « opérateur » de la licence AMS.

2.3.2. Commission de la Formation en Unité « opérateur »

La Commission de Formation en Unité « opérateur » se réunit pour :

- Examiner les cas de stagiaires rencontrant des difficultés de formation (par exemple difficultés pour être présenté aux examens) ;
- Examiner les cas d'échec aux tests.

Les échanges en séance sont confidentiels.

Cette commission est composée comme suit :

- Le chef du Service Exploitation ou son représentant ;
- Le chef de la subdivision instruction ou son représentant ;
- L'assistant de subdivision sol en charge de la formation ;
- Le chef de la subdivision sol ou son représentant ;
- Un agent détenant la qualification « opérateur » ;
- Un agent détenant la qualification « instructeur sur la position » ;
- Le ou les examinateurs du candidat si le candidat a été présenté à des examens de vérification d'aptitude pratique.

L'agent est convoqué et entendu par la commission. Il peut être accompagné par un représentant des personnels ou, selon son choix et sur demande exprimée, de toute autre personne de l'unité. La commission délibère ensuite sans la présence du candidat. Elle rend un avis argumenté : « poursuite de la formation », ou « arrêt de la formation ».

Après délibération, la commission reçoit l'agent et lui explique son avis.

2.4. Prorogation de la qualification « opérateur »

La durée de validité de la qualification « opérateur » de la licence AMS est de trois ans. Pour pouvoir continuer à exercer cette qualification, un agent doit proroger cette qualification.

Cette prorogation est obtenue si l'opérateur :

- A suivi pendant les trois ans la formation périodique dispensée à des intervalles inférieurs à 12 mois et contenant une révision du contenu de la formation initiale ;
- A exercé de manière régulière au cours des trois années de validité de sa qualification au moins une occurrence par période de 90 jours et un minimum de 100 heures par an ;
- A réussi les contrôles de connaissances théoriques passés à des intervalles ne dépassant pas 12 mois :
 - Le test de contrôle théorique comprendra a minima 50 questions sous forme de QCM ;
 - Le test de contrôle théorique est individuel. Il est réputé réussi si au moins 35 des réponses aux questions sont correctes ;
 - Le test de contrôle théorique sera corrigé et la correction sera portée à la connaissance de l'agent ;
 - En cas d'échec au test de contrôle théorique, un deuxième peut être passé, en cas de deuxième échec, on procédera à la procédure de renouvellement (voir paragraphe 2.5).
- A réussi une évaluation des compétences sur position dans les 3 mois précédant l'échéance de la qualification : cette évaluation est faite par un agent détenant la qualification « examinateur » sur une séance de trafic standard. L'examineur remplit un formulaire d'évaluation des compétences pratiques joint en annexe. En cas d'échec, l'agent peut solliciter de la Commission de la Formation en Unité « opérateur » décrite au 2.3.2 et a la possibilité de passer un second test. A défaut, les modalités de relâché décrites dans le référentiel formation s'appliquent.

Les agents qui conduisent une évaluation des compétences sur position doivent s'abstenir de conduire une telle évaluation chaque fois que leur objectivité est susceptible d'être altérée.

La procédure d'évaluation des compétences sur position ne peut avoir lieu dans des situations de tensions individuelles ou collectives sur des sujets techniques, opérationnels ou humains.

Dans un tel contexte, un agent peut demander à ne pas être évalué par un évaluateur, un évaluateur peut aussi, pour les mêmes motifs, refuser d'évaluer un agent.

L'agent concerné doit informer de la situation son supérieur hiérarchique ou le service exploitation. Toute mesure permettant à l'agent d'être évalué avec objectivité est alors prise.

Lorsque ces différents éléments sont vérifiés, le chef d'organisme proroge la qualification « opérateur » de la licence AMS de l'agent.

L'agent qui ne remplit pas les conditions d'exercice minimum annuelles ou n'a pas exercé au moins une occurrence par période de 90 jours doit suivre une procédure de relâché décrite dans le référentiel formation : il travaille sous la supervision d'un ISP jusqu'à la décision de relâché.

2.5. Renouvellement de la qualification « opérateur »

Un agent qui ne satisfait pas aux conditions du paragraphe 2.4 permettant la prorogation de sa qualification « opérateur » de la licence AMS doit renouveler celle-ci. Ce renouvellement est obtenu en suivant :

- Une formation de remise à niveau qui inclut un rappel de la totalité du contenu de la formation initiale ;
- Une formation pratique adaptée à la situation de l'agent ;
- Une série de tests comme lors de la délivrance de cette qualification (cf. paragraphe 2.3).

Lorsque l'ensemble des tests ont reçu une évaluation satisfaisante, le chef d'organisme propose au directeur des services de la navigation aérienne de renouveler la qualification « opérateur » de la licence AMS de l'agent.

3. Qualification « instructeur sur la position »

3.1. Délivrance de la qualification « instructeur sur la position »

Une qualification « instructeur sur la position » est délivrée à un agent détenant la qualification « opérateur » de la licence AMS s'il vérifie les conditions suivantes :

- Exercer une qualification « opérateur » ;
- Avoir exercé pendant plus de 18 mois une qualification « opérateur » ;
- Avoir suivi avec succès un stage « instructeur sur position » de l'ENAC ;
- Avoir réussi un test pratique local sur position réelle ou en simulateur. Ce test consiste en une séance d'instruction réalisée par le futur ISP sous la supervision d'un examinateur détenant une qualification valide d'ISP depuis au moins trois ans.

Lorsque ces différents éléments sont vérifiés, le chef d'organisme propose au directeur des services de la navigation aérienne de délivrer à l'agent la qualification « instructeur sur la position » de la licence AMS.

3.2. Prorogation de la qualification « instructeur sur la position »

La durée de validité de la qualification « instructeur sur la position » de la licence AMS est de trois ans. Pour pouvoir continuer à exercer cette qualification, un agent doit proroger cette qualification.

Cette prorogation est obtenue si l'agent :

- Dispose d'une qualification « opérateur » ;
- A suivi une formation continue aux facteurs humains durant la période d'exercice de sa qualification « instructeur sur la position ».

Lorsque ces différents éléments sont vérifiés, le chef d'organisme proroge la qualification « instructeur sur position » de la licence AMS de l'agent.

3.3. Renouvellement de la qualification « instructeur sur la position »

Un agent qui n'a pas prorogé sa qualification « instructeur sur la position », peut renouveler cette dernière s'il vérifie les conditions suivantes :

- Disposer d'une qualification « opérateur » ;
- Avoir suivi un stage de formation continue aux facteurs humains ;
- Avoir réussi un test pratique local selon les dispositions du paragraphe 3.1.

Lorsque ces différents éléments sont vérifiés, le chef d'organisme propose au directeur des services de la navigation aérienne de renouveler la qualification « instructeur sur la position » de la licence AMS de l'agent.

4. Qualification « examinateur »

La délivrance de la qualification « examinateur » de la licence AMS est subordonnée au suivi d'une formation examinateur.

4.1. Formation examinateur

Une formation examinateur comprend notamment les éléments suivants :

- Conduite d'un briefing d'examen ;
- Connaissance des critères d'évaluation à appliquer lors d'un examen ;
- Mise en œuvre des outils d'évaluation ;
- Observation des comportements et des indicateurs pertinents ;
- Différenciation de la perception et de l'observation ;
- Conduite d'un débriefing d'examen ;
- Prise d'une décision en fonction des attendus et rédaction de la décision ;
- Maîtrise des aspects relationnels en situation d'examen.

4.2. Délivrance de la qualification « examinateur »

Un agent détenant une qualification « instructeur sur la position » peut obtenir une qualification « examinateur » de la licence AMS s'il vérifie les conditions suivantes :

- Exercer une qualification « instructeur sur la position » ;
- Avoir exercé pendant plus de 24 mois une qualification « instructeur sur la position » de la licence AMS ;
- Avoir suivi une formation examinateur (cf. paragraphe 4.1).

Lorsque ces différents éléments sont vérifiés et que le quota de qualifications « examinateur » n'est pas atteint, le chef d'organisme propose au directeur des services de la navigation aérienne de délivrer à l'agent la qualification « examinateur » de la licence AMS.

Conformément à l'arrêté du 19 décembre 2024 fixant les modalités de délivrance de la licence AMS requise pour les TSEEAC qui exercent des missions de gestion d'aires de trafic de l'aérodrome de Paris - Charles-de-Gaulle, les examinateurs sont nommés au niveau 3 de la licence AMS sauf s'ils sont par ailleurs chef de quart. Le nombre de qualifications « examinateur » est limité à 6. Les chefs de quart détenant la qualification « examinateur » ne sont pas comptabilisés dans ce quota. Un agent détenant la qualification « examinateur » qui obtient la qualification « chef de quart » décrite au paragraphe 6 libère une unité de ce quota.

4.3. Prorogation de la qualification « examinateur »

La durée de validité de la qualification « examinateur » de la licence AMS est de trois ans. Pour pouvoir continuer à exercer cette qualification, un agent doit proroger cette qualification. Cette prorogation est obtenue si l'agent :

- Dispose d'une qualification « opérateur » de la licence AMS ;
- A suivi avec succès une formation de maintien de compétences portant sur les aptitudes à évaluer.

Lorsque ces différents éléments sont vérifiés, le chef d'organisme proroge la qualification « examinateur » de la licence AMS de l'agent.

4.4. Renouvellement de la qualification « examinateur »

Un agent qui n'a pas prorogé sa qualification d'examineur, peut renouveler cette dernière s'il vérifie les conditions suivantes :

- Détenir une qualification « opérateur » ;
- Avoir suivi la formation examinateur telle que décrite au paragraphe 4.3, dans l'année précédant la demande de renouvellement.

Lorsque ces différents éléments sont vérifiés, le chef d'organisme propose au directeur des services de la navigation aérienne de renouveler la qualification « examinateur » de la licence AMS de l'agent.

5. Qualification « évaluateur linguistique »

La délivrance de la qualification « évaluateur linguistique » de la licence AMS est subordonnée au suivi d'une formation de type ANGEVAL ou ECL.

5.1. Délivrance de la qualification « évaluateur linguistique »

Un agent détenant une qualification « opérateur » peut obtenir une qualification « évaluateur linguistique » de la licence AMS s'il vérifie les conditions suivantes :

- Avoir exercé pendant plus de 24 mois une qualification « opérateur » de la licence AMS ;
- Avoir suivi avec succès une formation de type ANGEVAL ou ECL ;
- Détenir a minima le niveau opérationnel en compétences linguistiques.

Lorsque ces différents éléments sont vérifiés, le chef d'organisme propose au directeur des services de la navigation aérienne de délivrer à l'agent la qualification « évaluateur linguistique » de la licence AMS.

5.2. Prorogation de la qualification « évaluateur linguistique »

La durée de validité de la qualification « évaluateur linguistique » de la licence AMS est de trois ans. Pour pouvoir continuer à exercer cette qualification, un agent doit proroger cette qualification.

Cette prorogation est obtenue si l'évaluateur opérateur a suivi d'une formation de type refresh ANGEVAL ou refresh ECL.

Lorsque ces différents éléments sont vérifiés, le chef d'organisme proroge la qualification « évaluateur linguistique » de la licence AMS de l'agent.

5.3. Renouvellement de la qualification « évaluateur linguistique »

Un agent dont la qualification « évaluateur linguistique » de la licence AMS n'a pas été prorogée au bout de 3 ans doit renouveler celle-ci.

Ce renouvellement est obtenu en suivant à nouveau une formation de type ANGEVAL ou ECL.

Lorsque cette formation a de nouveau été suivie avec succès, le chef d'organisme propose au directeur des services de la navigation aérienne de renouveler la qualification « évaluateur linguistique » de la licence AMS de l'agent.

6. Qualification « Chef de quart »

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 19 décembre 2024 fixant les attributions et le mode de désignation des chefs de quart TSEEAC qui exercent des missions de gestion d'aires de trafic de l'aérodrome de Paris - Charles-de-Gaulle, la commission établit un compte rendu de ses travaux indiquant les agents proposés pour le nombre de postes à pourvoir. La délivrance de la qualification « chef de quart » de la licence AMS est subordonnée au suivi d'une formation chef de quart.

6.1. Formation chef de quart

Une formation chef de quart, comprend notamment les éléments suivants :

- Base de la fonction d'encadrement ;
- Modèles d'encadrement ;
- Rôle et attribution d'un chef de quart ;
- Bases de la communication interpersonnelle ;
- Soutien psychologique après incident ;
- Responsabilité pénale des agents publics.

6.2. Délivrance de la qualification « chef de quart »

Un agent détenant une qualification « instructeur sur la position » peut obtenir une qualification « chef de quart » de la licence AMS s'il vérifie les conditions suivantes :

- Avoir exercé pendant plus de 30 mois une qualification « opérateur » de la licence AMS
- Exercer une qualification « instructeur sur la position ».
- Avoir suivi une formation chef de quart (cf. paragraphe 6.1) ;

Lorsque ces différents éléments sont vérifiés, le chef d'organisme propose au directeur des services de la navigation aérienne de délivrer à l'agent la qualification « Chef de quart » de la licence AMS.

6.3. Prorogation de la qualification « chef de quart »

La durée de validité de la qualification « chef de quart » de la licence AMS est de trois ans. Pour pouvoir continuer à exercer cette qualification, un agent doit proroger cette qualification.

Cette prorogation est obtenue si l'opérateur :

- Dispose d'une qualification « instructeur sur la position » de la licence AMS ;
- A suivi une formation continue relative au rôle et attribution d'un chef de quart.

Lorsque ces différents éléments sont vérifiés, le chef d'organisme proroge la qualification « chef de quart » de la licence AMS de l'agent.

6.4. Renouvellement de la qualification « chef de quart »

Un agent qui n'a pas prorogé sa qualification « chef de quart », peut renouveler cette dernière s'il vérifie les conditions suivantes :

- Disposer d'une qualification « instructeur sur la position » ;
- Avoir suivi une formation telle que décrite au paragraphe 6.1.

Lorsque ces différents éléments sont vérifiés, le chef d'organisme propose au directeur des services de la navigation aérienne de renouveler la qualification « chef de quart » de la licence AMS de l'agent.

7. Exécution

Le sous-directeur des ressources humaines de la direction des services de la navigation aérienne est chargé de la délivrance de la licence AMS.

8. Entrée en vigueur

Cette note entre en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2025.

Frédéric GUIGNIER



Directeur des Services de la Navigation Aérienne

